

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE BOURG-en-BRESSE (Ain)

Séance du mardi 27 septembre 2022
Date de Convocation : mardi 20 septembre 2022
Nombre d'Administrateurs en exercice : 13

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-260110036-20220927-DEL202225-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2022

Affichage : 04/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Délibération n° 2022.25

OBJET - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023

Présents : Thierry ABERT, Alexa CORTINOVIS, Raphaël DURET, Patricia MEDEVIELLE, Catherine MICHON, Nadia OULED-SALEM, Michaël RUIZ, Brigitte VISO

Excusés : Jean-François DEBAT, Yvonne GAHWA, Patrick LEVRAT, Monique VERNOUX

Absent : Léa BERGENA

EXPOSE

Rappel du contexte ou de l'existant et références

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Elle présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes les catégories de collectivités et d'assouplir les règles budgétaires en offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2024, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Bourg-en-Bresse a décidé d'anticiper sa mise en œuvre au 1^{er} janvier 2023, tout comme la Ville de Bourg en Bresse, et ce, afin d'éviter les risques d'engorgement liés à la généralisation du passage à la M57, pour l'ensemble des collectivités territoriales à la fin de l'année 2023.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit celui du Centre Communal d'Action Sociale.

L'instruction M57 offre également la possibilité au Conseil d'administration de déléguer à la Vice-Présidente, la possibilité de procéder des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles, de chacune des sections concernées. Dans ce cas, la Vice-Présidente informe l'assemblée délibérante des mouvements de crédits lors de la plus proche séance.

Par ailleurs, la M57 permet aussi de procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
VU l'avis favorable du comptable public en date du 19 mai 2022 joint à la présente délibération

A L'UNANIMITE,

AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable pour le budget principal du Centre Communal d'Action Sociale.

AUTORISE la Vice-Présidente à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans une limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections (investissement ou fonctionnement).

DECIDE de procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées conformément à l'article R2321-1 du CGCT

AUTORISE la Vice-Présidente à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.